Janvier 2012 RÉGLEMENTATION





# Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

- Proposer ce contrat aux salariés que vous envisagez de licencier pour motif économique est une obligation.
- L'objectif du CSP : favoriser le retour rapide de ces salariés vers un emploi durable.

#### L'essentiel à retenir

Si votre entreprise compte moins de 1 000 salariés ou est en redressement ou liquidation judiciaire, vous devez obligatoirement proposer le CSP à tout salarié menacé par un licenciement économique. D'une durée maximale de 12 mois, le CSP permet au salarié de bénéficier d'un parcours de retour à l'emploi personnalisé (mesures d'accompagnement et d'orientation, formation, périodes de travail...) et d'un revenu de remplacement.



# Quel objectif?

Accélérer le retour à l'emploi des salariés visés par un licenciement économique.

# À noter!

A défaut de proposition de votre part, la procédure se poursuit et vous devez verser au salarié l'ensemble des indemnités liées à la rupture du contrat de travail : indemnité de licenciement, indemnité de préavis, indemnité compensatrice de congés payés...

### Quels employeurs concernés?

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) doit être proposé si votre entreprise entre dans l'une des situations suivantes :

- emploie moins de 1 000 salariés ;
- est en redressement ou liquidation judiciaire (sans condition d'effectif).

#### Pour quels salariés ?

Vous devez obligatoirement proposer le CSP à tout salarié dont vous envisagez le licenciement économique et qui :

- justifie d'au moins un an d'ancienneté dans votre entreprise ou remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE);
- réside sur le territoire français ;
- ne bénéficie pas d'une retraite à taux
- est apte à l'exercice d'un emploi.



## À noter!

Participent également au financement des mesures de formation prévues dans le cadre du CSP:

- les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA),
- le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP),

À noter!

En cas d'adhésion, le salarié:

remplacement (l'allocation de

sécurisation professionnelle),

plus avantageux que l'ARE s'il

a au moins un an d'ancienneté

- bénéficie d'un parcours de

d'accompagnement, validation

formations, périodes de travail...)

retour à l'emploi (mesures

des acquis de l'expérience,

qui débute par une phase de

compétences et d'orientation

- ne peut pas utiliser son droit au DIF (les droits acquis au titre

du DIF servant à financer les mesures d'accompagnement).

pré-bilan, d'évaluation des

professionnelle;

- perçoit un revenu de

dans l'entreprise;

 les régions, dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP), et l'Etat.

#### Proposer le CSP: dans quelles conditions?

Vous devez proposer le CSP lors de l'entretien préalable au licenciement ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel. Cette obligation doit être formalisée. Vous devez remettre au salarié, contre récépissé, une information individuelle écrite mentionnant :

- la date de remise du document faisant courir le délai de réflexion dès le lendemain;
- le délai de réflexion de 21 jours ;
- la date de rupture de son contrat de travail en cas d'acceptation.

A noter : en cas d'expiration du délai de réflexion un samedi, dimanche ou un

jour férié ou chômé, celui-ci est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

#### Vous n'avez pas proposé le CSP ? Deux conséquences :

- Pôle emploi proposera le CSP au salarié lors de son inscription ;
- votre omission est sanctionnée financièrement : vous devrez verser à Pôle emploi deux mois de salaire brut.
  Cette pénalité est portée à trois mois de salaire charges patronales et salariales incluses si le salarié adhère au CSP sur proposition de Pôle emploi.

Les formulaires relatifs au CSP sont en ligne sur www.pole-emploi.fr

# Le salarié accepte le CSP : comment et avec quelles conséquences ?

# Le salarié formalise son acceptation en vous remettant :

- le « bulletin d'acceptation » à détacher du document d'information, complété et signé par ses soins;
- la demande d'allocation de sécurisation professionnelle (ASP);
- une copie de la carte vitale et d'une pièce d'identité ou du titre en tenant lieu.

Vous devez ensuite communiquer l'ensemble de ces documents à l'agence Pôle emploi du domicile du salarié. Le contrat de travail est rompu sans préavis à l'expiration du délai de réflexion. Le CSP débute dès le lendemain pour une durée de 12 mois maximum.

#### Si le salarié adhère au CSP, vous participez au financement du dispositif en versant à Pôle emploi une somme correspondant:

- à l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas adhéré au CSP.

- Cette contribution, limitée à trois mois de salaire, n'est versée que si le salarié a une année ou plus d'ancienneté dans l'entreprise;
- au nombre d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation (DIF) multiplié par 50 % du salaire horaire net du salarié.

## Si le salarié adhère au CSP, vous devez

- l'indemnité légale de licenciement et toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement économique au terme du préavis;
- tout ou partie de l'indemnité de préavis si celle-ci est d'un montant supérieur à la contribution que vous devez verser pour financer le CSP (3 mois) ou s'il a moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

#### Le salarié refuse le CSP : quelles conséquences ?

Vous poursuivez la procédure de licenciement économique engagée et devez verser au salarié les indemnités liées au licenciement. **Attention**: l'absence de réponse du salarié dans le délai de réflexion (21 jours) vaut refus du CSP.

